



Règlement de service de la plateforme de stockage des déchets verts de Nances / Novalaise

Article 1 : Objet Le présent règlement de service a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement de la plate-forme de stockage des déchets verts en vue de leur broyage et criblage, par la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

Article 2 : Champ d'application Les dispositions du règlement de service s'appliquent aux usagers du service.

Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture

La plate-forme est située dans la zone artisanale du Goutier, rue de Pré votie, à la jonction entre les communes de Novalaise et Nances.

Elle est ouverte ~~toute l'année~~, du lundi au dimanche aux horaires suivants :

- 8h à 19h en été
- 8h à 17h en hiver (31/10 au 28/02)

Un système d'ouverture automatique permet l'accès aux heures d'ouvertures.

La Communauté de communes du lac d'Aiguebelette se réserve la possibilité de fermer le site temporairement, de modifier les horaires et les jours d'ouverture, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

Article 4 : Définition et vocation de la plateforme de stockage et traitement de déchets verts

La plate-forme de stockage est à la fois un lieu de dépôt et de traitement des végétaux. Elle a pour objectifs de :

- Collecter localement les déchets verts produits sur le territoire de la CCLA,
- Valoriser ces déchets verts en broyat pour être ensuite utilisés localement.

Article 5 : Régime réglementaire

La CCLA a informé la DREAL de son intention de créer cet espace de stockage et traitement de déchets verts.

Une demande de déclaration au titre des ICPE a été faite en date du 05/04/2023 auprès de la DREAL.

La plateforme de stockage de déchets verts est référencée sous le régime de la déclaration, dans les rubriques suivantes :

2716 : Regroupement de déchets non dangereux dans la limite de 1 000m³

2794 : Broyage de déchets verts dans la limite de 30 tonnes/jour

Article 6 : Modes de gestion

Il n'y a pas de personnel pour accueillir les usagers sur le site. Les usagers rentrent sur la plateforme, déposent leurs déchets verts puis repartent.

Article 7 : Conditions d'accès des usagers

Sont autorisés à pénétrer sur la plate-forme de compostage :

- Les particuliers habitant sur le territoire de la CCLA,
- Les services techniques des communes de la CCLA,

Sont interdits sur la plate-forme de stockage :

- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis
- Les personnes ne résidant pas sur le territoire de la CCLA,
- Les entreprises de travaux publics,
- Les paysagistes,
- Les agriculteurs
- Toutes activités professionnelles (dont micros entreprises, auto-entrepreneurs).

Article 8 : Modalités de dépôts

Afin d'assurer une bonne qualité pour le broyat, il est de la responsabilité de l'utilisateur d'apporter des déchets verts exempts de déchets non biodégradables.

Le volume maximal autorisé par semaine sera de 10m3.

Rappel : Le dépôt des déchets verts est gratuit.

8.1 - Procédure de dépôts

Le dépôt des déchets végétaux se fera de façon regroupée et sur l'aire prévue à cet effet, aucun déchet ne devra être entreposé sur les voies de circulation (*zone de fléchage*), sous peine de sanctions financières

8.2 – Responsabilité des usagers

Les manœuvres automobiles, les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Chaque utilisateur de la plateforme est civilement responsable des dommages qu'il cause aux personnes et aux biens à l'intérieur du site.

La responsabilité de la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque cause que ce soit.

Les déchets verts doivent être déposés au niveau des alvéoles prévues à cet effet.

En cas de difficultés ou pour toutes questions, merci de contacter la Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette au numéro suivant :

04.79.28.78.64

Les usagers sont autorisés à récupérer gratuitement du broyat lorsque celui-ci est mis à disposition suite à une opération de broyage.

Le chargement et l'évacuation du produit sont réalisés par l'utilisateur lui-même et sous son entière responsabilité.

Article 9 : Déchets autorisés

Sont acceptés sur la plateforme les déchets suivants :

- Tontes de pelouse et coupe d'herbes,
- Feuilles,
- Fleurs, arbuste et plantes diverses hormis les espèces invasives,
- Tailles de haies d'un **diamètre inférieur à 15 cm**,
- Bois d'élagage et branchages d'un **diamètre inférieur à 15 cm**.

Article 10 : Déchets interdits

Sont interdits tout ce qui n'est pas explicitement autorisé à l'article 9

Utilisation du broyat

Le broyat produit est livré chez des agriculteurs pour être incorporé au sol ou épandu sur les prairies. **Cette filière ne peut exister que si le broyat est de bonne qualité et exempt de corps étrangers (plastique, ferraille...)**

Article 11 : Affichage

Un panneau d'information est positionné à l'entrée du site afin de rappeler les éléments suivants aux usagers :

- Jours et Horaires d'accès au site
- Plan de circulation
- Déchets autorisés et déchets interdits
- Sanctions applicables en cas de dépôts sauvages / intrusion en dehors des horaires d'ouvertures.

Article 12 : Surveillance de la plateforme

Un système de vidéosurveillance est installé sur le site. Tout contrevenant à ce présent règlement sera verbalisé selon l'article 13.

Un panneau rappelant les obligations et les droits en matière d'utilisation d'un système de vidéo surveillance est placé à l'entrée du site.

Article 13 : Infraction au présent règlement

- En cas d'intrusion sur la plate-forme de stockage en dehors des horaires d'ouvertures dûment communiqués, l'article 226-4 du Code Pénale prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal).
- En cas de dépôt sauvage sur la plateforme, l'article L 541-46 du Code de l'environnement, le contrevenant s'expose à une amende de 1 500€
- En cas de dépôt sauvage sur la plateforme à l'aide d'un véhicule, l'article R541-77 du Code de l'environnement, prévoit une amende forfaitaire de 1 500€

- En cas de dépôt sauvage qui entraverait l'accès au site, l'article R 644-2 du Code Pénale, prévoit une amende forfaitaire de 750€ en cas d'infraction.

Article 14 : Exécution de présent règlement

La Président de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Fait à Nances

Le 19 octobre 2023

Le Président,

A. BOIS

